

Le Préfet

**ARRÊTÉ CAB-BRS--239 PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE LA
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE EN PÉRIODE DE
VIGILANCE ROUGE CANICULE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados

VU le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026 à 16h00 classant le département du Calvados en vigilance rouge canicule ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que le département du Calvados est placé en vigilance rouge « canicule » depuis le mardi 23 juin à 12h00 avec des températures maximales attendues avoisinant 40°C ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation, thermique du corps ;

CONSIDÉRANT que les températures particulièrement élevées de jour comme de nuit sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la santé humaine, notamment pour les personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ; que les autorités sanitaires recommandent d'éviter la consommation d'alcool en raison des risques accrus de déshydratation, de malaises ou de coups de chaleur ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool dans l'espace public dans un contexte de très forte chaleur peut entraîner des comportements dangereux, des pertes de connaissance ou des malaises nécessitant l'intervention des services de secours ; que des troubles à l'ordre public, notamment des violences ou des tapages, sont également à craindre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des services de secours et de sécurité intérieure dans ce contexte de forte mobilisation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, il n'existe pas d'autre moyen permettant d'arriver aux mêmes fins ; que l'arrêté est donc nécessairement proportionné ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La vente et la consommation de boissons alcoolisées des 3^e et 4^e groupe sur le domaine public sont interdites dans le département du Calvados, du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 à la fin de la vigilance rouge canicule.

Article 2 :

L'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public ne s'applique pas aux parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...)

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas ;

- aux manifestations dûment autorisées, bénéficiant d'une autorisation temporaire de débit de boissons ;
- aux espaces privatifs non ouverts à la circulation publique.

Article 3 :

L'arrêté 2026/sidpc/clb/048 portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées dans le département du calvados est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le préfet, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **25 JUIN 2026**



David CLAVIERE